
Cadre réservé à l'Administration :

Référence dossier FEB :

Formulaire de déclaration FEB initiale

QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration FEB initiale ?

Les travaux de construction, de reconstruction ou de rénovation importante pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er mai 2015 (Nature de travaux : neuf ; cf articles 23 et 25 du Décret FEB du 28/11/2013).

Sont également concernés, les travaux de reconstruction partielle et d'extension d'un bâtiment ou d'une unité qui consistent à :

1° créer un volume protégé supérieur à 800 m³ ;

2° doubler, au moins, le volume protégé existant ;

3° remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l'enveloppe.

(Nature de travaux : assimilée à du neuf ; cf. article 14 de l'AGW FEB du 15/05/2014)

QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration FEB initiale ?

Le DECLARANT FEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences FEB, à savoir le demandeur de permis.

(cf article 19 §1er et §2 du Décret FEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration FEB initiale ?

Le RESPONSABLE FEB, qui est la personne physique ou morale agréée par le Gouvernement et désignée par le déclarant FEB pour assumer

les missions FEB relatives au projet (cf article 20 §1er et §2 du Décret FEB du 28/11/2013).

QUAND introduire le formulaire de déclaration FEB initiale ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet la construction, la reconstruction ou des travaux de rénovation importante

tomnant dans le champ d'application du Décret FEB du 28/11/2013 et de l'AGW FEB du 15/05/2014, la déclaration FEB initiale est jointe,

par le déclarant FEB, au dossier de demande de permis (cf articles 23 §1er et 25 §1er du Décret FEB du 28/11/2013 et article 14 de l'AGW

FEB du 15/05/2014).

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant FEB ?

Dans le cadre du champ d'application de ce formulaire, sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements suivants :

- le fait de ne pas désigner un responsable FEB et, le cas échéant, un auteur d'étude de faisabilité ;

- le fait de ne pas respecter la procédure FEB, en ne joignant pas le formulaire de déclaration FEB initiale au dossier de demande de permis.

Ces manquements sont punis d'une amende dont le montant est de 2 euros par mètre cube de volume construit avec un minimum de 250 euros et un maximum de 25.000 euros (cf articles 59 et 60 du Décret FEB du 28/11/2013 et article 87 §1er et §2 de l'AGW FEB du

15/05/2014). Le non respect des exigences FEB pourra également être sanctionné sur base de la Déclaration FEB finale.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le

site portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>



1. Coordonnées des intervenants

1.1. Déclarant(s)

Déclarant 1

Vous êtes : Personne physique

Mr

Rue

Code Postal

Téléphone

Courriel

Déclarant pour :

Déclarant 2

Vous êtes : Personne physique

Mme Nom

Rue

Code Postal

Téléphone

Courriel

Déclarant pour :

1.2. Responsable(s) PEB

Responsable PEB 1

Vous êtes : Personne physique

Numéro d'agrément

Mr Nom

Rue

Code Postal

Téléphone

Courriel

Responsable PEB pour : b2

1.3. Architecte(s)



Architecte 1

Vous êtes : Personne morale

Dénomination

Forme Juridique

légalement représentée par :

Mr Nom

Fonction

Rue

Code Postal

Téléphone

Courriel

Architecte pour

1.4. Auteurs) d'étude de faisabilité

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'auteur d'étude de faisabilité pour : b2

2. Description du projet

2.1. Localisation des travaux

2.2. Nature du projet et exigences applicables

Nature du projet

Période du permis Du 11/03/2021 au 31/12/2021

Nom du bâtiment	b2
Nature des travaux	Bâtiment construit ou reconstruit
Critère invoqué	

Exigences applicables

Bâtiment	Nom de l'unité	Destination de l'unité PEb	Exigences PEb à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 et ses annexes						
b2	upeb2	Résidentielle (logement individuel)	U/R	K > ?	EW < 45	Es > 85	Ventil	Surch	Electr

[1] Les exigences de ventilation hygiénique devront être satisfaites lors de la déclaration PEb finale

[2] Exigences d'électromobilité

Si un parc de stationnement de plus de 10 emplacements est situé dans ce bâtiment, ou jointe ce bâtiment, alors ce bâtiment doit être équipé, selon sa destination principale, soit d'une infrastructure de raccordement pour chaque emplacement de stationnement (si bâtiment résidentiel), soit d'au moins un point de recharge, ainsi que de l'infrastructure de raccordement pour un emplacement de stationnement sur cinq au moins (si bâtiment non résidentiel) ; ceci afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques. En cas de rénovation importante, ces exigences s'appliquent uniquement si ces travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du bâtiment. Ces exigences d'électromobilité devront être satisfaites lors de la déclaration PEb finale.

2.3 Etude de faisabilité technique, environnementale et économique

Bâtiment : b2

L'étude de faisabilité a été réalisée via l'outil EF développé par la DGO4 :

Technique	Etudiée ?	Intégrable ?	CO2 [kg/an]	Ep éco [kWh/an]	TR [an]	Retenue ?
Solaire photovoltaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1 120,80	10 115,80	7,4	<input type="checkbox"/>
Solaire thermique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	360,50	1 980,60	> 20 ans	<input type="checkbox"/>
Pompe à chaleur Air-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1 451,70	734,30	> 20 ans	<input type="checkbox"/>
Pompe à chaleur Sol-	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Pompe à chaleur Air-Air	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Biomasse - Chaudière à	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3 309,70	1 357,60	> 20 ans	<input type="checkbox"/>
Biomasse - Poêle à	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Réseaux de chaleur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Cogénération HR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité :

L'utilisation des panneaux photovoltaïques est intervenue dans point de vue financier avec un temps de retour de 7,4 ans
 Une combinaison des PV avec une PAC est recommandée également

Pièce justificative :



3. Liste des documents à joindre

Le rapport FEB

- le descriptif des mesures à mettre en oeuvre qui démontre que le projet pourra répondre aux exigences FEB ;
- l'estimation du résultat attendu du calcul de la performance énergétique du bâtiment.

qui reprend au minimum :

Le rapport de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire et les consommations d'énergie ;
- l'estimation du calcul de dimensionnement technique et les grandeurs de référence ainsi que les hypothèses de travail utilisées pour ce calcul ;
- le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation, notamment en terme de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé ;
- l'évaluation des économies d'énergie ;
- l'estimation du coût économique et du temps de retour.

Une copie de l'attestation ou du document permettant d'évaluer la pertinence de l'exception invoquée

Une copie de l'Arrêté ministériel relatif au(x) concept(s) innovant(s) utilisé(s) dans le projet.

Autre

Description de la pièce jointe :

Nombre TOTAL de documents joints



4. Déclarations sur l'honneur et signatures

Déclarant 1

Je soussigné(e),

domicilié(e) / établi(e)

assumant le rôle de

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :

Déclarant 2

Je soussigné(e),

domicilié(e) / établi(e)

assumant le rôle de :

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :

Responsable PEB 1

Je soussigné(e),

Numéro d'agrément :

domicilié(e) / établi(e)

assumant le rôle de :

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).



Architecte 1

Je soussigné(e),

représentant légal pour :

domicilié(e) / établi(e)

assumant le rôle de :

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Énergétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret FEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté FEB du GW du 15 mai 2014).

Date :



- Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :
- Les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
 - ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon :
Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie ;
 - vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
 - vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.